

Nantes, le 7 mars 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-012303

Clinique vétérinaire
4 rue de l'Arrentée
44860 PONT SAINT MARTIN

Objet : Inspection de la radioprotection du 5 mars 2012
Installation : clinique vétérinaire
Nature de l'inspection : radioprotection
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : **INSNP-NAN-2012-0006***

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 mars 2012 a permis de prendre connaissance de vos activités, de vérifier différents points relatifs à la détention et l'utilisation de votre générateur de rayonnements ionisants, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Il ressort de cette inspection que des actions ont été menées pour répondre aux exigences en matière de radioprotection, notamment la formation de la personne compétente en radioprotection (PCR), l'évaluation des risques et la formalisation de consignes de sécurité.

Cependant, j'attire particulièrement votre attention sur la nécessité de régulariser votre situation administrative concernant l'utilisation du générateur électrique de rayons X. Des axes de progrès ont également été identifiés en matière de contrôle technique de radioprotection et de coordination des actions de prévention.

A - Demandes d'actions correctives

A.1. Régularisation administrative

En application des dispositions des articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, les appareils mobiles de radiodiagnostic vétérinaire sont soumis à autorisation de l'ASN.

Vous détenez et utilisez un appareil mobile émettant des rayons X, de type « GIERTH HF 80 Plus ». A ce jour, aucun dossier de demande d'autorisation n'a été transmis à l'ASN, mais il a été pris bonne note du fait que le dossier était en cours de finalisation.

A.1 Je vous demande de transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans un délai de trois mois à réception du présent courrier, le dossier de votre générateur de rayons X, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives.

Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4 est passible des sanctions pénales définies à l'article L.1337-5 du code la santé publique ¹.

A.2. Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils. La décision ASN n° 2010-DC-0175² définit l'ensemble des opérations à effectuer lors des contrôles et précise les périodicités à respecter. Elle stipule également, dans son article 3, que l'employeur doit établir un programme de contrôles externes et internes et que celui-ci est consigné dans un document interne. Ce document doit préciser les contrôles réalisés ainsi que les modalités de réalisation de ces contrôles (périodicité, qualification, moyens...).

Au cours de l'inspection, il a été constaté que vous avez effectué les contrôles internes en mars 2012. En revanche, le contrôle externe par un organisme agréé date de juin 2010, ce qui ne respecte pas la périodicité d'un an définie par la décision ASN précitée. De plus, vous ne disposez pas d'un programme de contrôle ni d'un suivi formalisé des actions mises en place pour remédier aux observations ou anomalies relevées lors de ces contrôles.

A.2.1 Je vous demande de faire procéder à un contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé dans les meilleurs délais.

A.2.2 Je vous demande d'établir un programme de contrôle et de formaliser le suivi de l'ensemble des actions correctives requises.

A.3. Plans de prévention

Conformément à l'article R.4512-7 du code du travail et à l'arrêté ministériel du 19 mars 1993, un plan de prévention doit être établi pour toutes les opérations exposant à des rayonnements ionisants.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué faire appel, pour la réalisation de certains clichés, à des salariés des entreprises auprès desquelles vous intervenez.

¹ Article L.1337-5 du code de la santé publique :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait :

(...) 3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 (...) »

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Cependant, des plans de prévention ne sont pas systématiquement signés et mis en œuvre et la fiche que vous avez mis en place pour pallier cette difficulté ne définit pas clairement les responsabilités respectives des différents intervenants.

A.3. Je vous demande de poursuivre vos efforts auprès des donneurs d'ordre afin que des plans de prévention soient établis préalablement à vos interventions et qu'ils précisent les responsabilités respectives des différents acteurs en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

A.4. Mesures de coordination des personnes compétentes en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail dispose que tout employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation ou l'utilisation d'un générateur entraîne un risque d'exposition aux rayonnements ionisants. L'article R.4451-113 précise en outre que la personne compétente en radioprotection désignée par l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les entreprises extérieures sont tenues de désigner.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous avez bien été désignée PCR de votre propre entreprise et que vous avez reçu la formation adaptée mais les lettres de désignation des PCR de chacune des entreprises utilisatrices, employeurs de personnel exposé à des rayonnements ionisants du fait de votre activité, n'ont pu être présentées. Les modalités de coordination des PCR ne sont pas définies.

A.4. Je vous demande de contribuer à la mise en place d'une organisation permettant d'assurer la coordination des personnes compétentes en radioprotection.

A.5. Équipements de protection individuelle

En vertu de l'article R.4323-91 du code du travail, les équipements de protection individuelle doivent être appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli.

Lors de l'inspection, des tabliers de plomb, des caches thyroïdes et des gants ont été présentés, mais une seule paire de lunettes plombées était disponible, alors que les conditions d'utilisation du générateur mobile sont susceptibles d'exposer les tiers à un risque.

A.5. Je vous demande d'évaluer ces risques et de vous procurer, le cas échéant, les équipements appropriés en nombre suffisant.

B – Compléments d'information

Néant

C – Observations

C.1 consignes

Vous avez mis en place un document à l'attention des propriétaires d'animaux que vous sollicitez pour la prise de clichés équin.

Cependant, vous n'avez pas pu apporter la preuve de sa communication effective aux tiers. Vous voudrez bien veiller à la mise à disposition systématique des consignes aux personnes extérieures intervenant lors de la réalisation des clichés.

C.2 études de poste

Conformément aux articles R.4451-18 et R.4451-22 du code du travail, une évaluation des risques doit être effectuée pour définir les zones réglementées et délimiter le zonage. L'article R.4451-11 précise que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration avec l'entreprise extérieure, procède à une analyse des postes de travail.

Compte tenu des modalités d'exercice que vous avez présentées lors de l'inspection, il apparaît que vous sollicitez régulièrement des lads, employés par les entreprises utilisatrices, pour la réalisation des clichés.

Une étude de poste doit être réalisée pour évaluer leur exposition aux rayonnements ionisants et, en fonction des résultats de cette évaluation, adopter les mesures de radioprotection appropriée : suivi dosimétrique, suivi médical...Par ailleurs, et indépendamment des résultats de cette étude de poste, il est rappelé que tout salarié exposé doit bénéficier d'une formation à la radioprotection des travailleurs.

*

*

*

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-012303
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

Clinique vétérinaire – Pont Saint Martin (44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 5 mars 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre | Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|
| Situation administrative | <input type="checkbox"/> Transmettre à l'Autorité de Sureté Nucléaire - division de Nantes - le dossier de votre générateur de rayons X, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives. | 3 mois |

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre | Echéancier proposé |
|--|--|--------------------|
| Contrôles techniques de radioprotection | <input type="checkbox"/> Faire procéder au contrôle externe de radioprotection <input type="checkbox"/> Etablir un programme de contrôle et formaliser le suivi de l'ensemble des actions correctives requises. | |
| Plans de prévention | <input type="checkbox"/> Poursuivre la mise en place de plans de prévention avec les entreprises utilisatrices | |
| Equipements de protection individuelle | <input type="checkbox"/> Disposer d'un nombre suffisant de lunettes de protection plombées | |

- Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre

L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre |
|---|--|
| Coordination de la radioprotection | <input type="checkbox"/> Mettre en place des mesures de coordination pour améliorer la radioprotection de l'ensemble des personnels exposés, quelque soit leur employeur |